



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 22/2018 du 3 mai 2018

Objet : demande des Villes et Communes bruxelloises de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) du SPF Finances dans le cadre de leurs missions légales (AF-MA-2017-421)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'ASBL Brulocalis reçue le 22 décembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 26 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 10 avril 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 3 mai 2018 :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'ASBL Brulocalis (Association de la Ville et des Communes de la Région Bruxelles-Capitale), ci-après « Brulocalis » ou le « demandeur », agissant en tant que représentante de la Ville et des Communes bruxelloises, demande au Comité d'émettre pour le compte et au nom de la Ville et des Communes bruxelloises une autorisation d'accès à des données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances (ci-après l'« AGDP »).
2. Brulocalis sollicite une autorisation générale. Le Comité estime que cela n'est pas pertinent en l'espèce étant donné que les bénéficiaires de l'autorisation sont connus et que leur nombre est limité.
3. En vertu de la réglementation fédérale et bruxelloise, la Ville et les Communes bruxelloises doivent utiliser des données provenant de l'AGDP. Il s'agit concrètement de la réglementation, des tâches et des compétences mentionnées dans l'annexe à la présente délibération.
4. Jusqu'en 2009, le plan parcellaire cadastral et la matrice cadastrale étaient fournis aux communes sur support physique, via les antennes du cadastre compétentes, par la poste. Les informations relatives aux revenus cadastraux et à la superficie (jusqu'à la situation au 1^{er} janvier 2009 incluse) étaient également transmises directement aux administrations communales par la poste.
5. A partir de la situation cadastrale du 1^{er} janvier 2010, l'accès au plan parcellaire cadastral, à la matrice cadastrale et aux statistiques est effectué au travers de l'application URBAIN¹ (URBANistic Information Network) de l'AGDP.
6. La demande vise à faire autoriser la communication automatique de données par l'AGDP via deux applications distinctes :
 - d'une part via l'accès (pas encore ouvert aux communes) aux données patrimoniales via le **service web Consultimmo** (possibilité de consultation permanente des données patrimoniales actualisées) ;

¹ Urbain est une application qui permet un flux de données bidirectionnel. Elle est utilisée par les administrations communales d'une part pour communiquer les informations suivantes par voie électronique (anciennes listes 220) à l'AGDP : permis d'urbanisme et déclarations urbanistiques, permis de lotir approuvés, travaux sans permis, permis de régularisation, date de début et de fin des travaux, autres modifications à la propriété. Urbain est aussi utilisée d'autre part par les communes pour télécharger des données patrimoniales concernant leur propre territoire. Aujourd'hui, les communes peuvent télécharger les fichiers suivants relatifs à leur propre territoire via l'application Urbain : la matrice cadastrale (avec les fichiers concernant les propriétaires et les parcelles), le plan parcellaire cadastral, les statistiques (aussi appelées STATINFO) reprenant les totaux des divers revenus cadastraux et la contenance.

- d'autre part via l'accès déjà existant aux données patrimoniales via l'**application Urbain** (téléchargement de la situation au 1/1 de l'année fiscale, limitée au territoire de la commune²).
7. Les données qui sont communiquées dans les deux cas sont les mêmes au niveau du contenu, avec cette différence que pour le service web Consultimmo, ce sont les données actualisées qui s'affichent lors de la consultation et que pour Urbain, il s'agit de la situation au 1^{er} janvier.
 8. Le service web Consultimmo de l'AGDP répond aux besoins supplémentaires des communes de disposer des informations patrimoniales les plus récentes. Selon l'AGDP, une mise à jour annuelle de ces données via l'application Urbain ne suffit plus³, bien que cette application reste néanmoins nécessaire⁴.
 9. Le transfert de données via le service web Consultimmo se fera via l'intégrateur de services Fidus.
 10. Pour les traitements à vocation stratégique (politique de l'aménagement du territoire, politique du logement, politique de la sécurité, ...), il suffit que la Ville et les Communes bruxelloises puissent disposer de données anonymes ou codées. Accorder sans condition un accès aux données pour de tels traitements est dès lors excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP). Ce problème ne se pose pas lorsque l'on fait appel à l'AGDP et/ou à une organisation intermédiaire afin d'agréger suffisamment les données avant leur communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

11. La communication électronique de données à caractère personnel visée dans la demande émanera de l'AGDP. Au vu de l'article 36*bis* de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

² En application de l'article 22 de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux*, les communes reçoivent annuellement un exemplaire du plan parcellaire cadastral et de la matrice cadastrale concernant leur territoire, et ce pour une situation fiscale au 1^{er} janvier.

³ V. la délibération AF n° 04/2017 du 9 mars 2017.

⁴ Consultimmo ne permet une recherche de données que parcelle par parcelle ou propriétaire par propriétaire. Les informations agrégées d'URBAIN restent donc nécessaires. De plus, pour certaines compétences comme la taxation, le recouvrement, etc., les communes doivent continuer à disposer de la situation fiscale au 1^{er} janvier de l'année en cours, cette situation n'est pas disponible par le biais de Consultimmo.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

1. Finalités dans le chef du demandeur

12. Brulocalis demande, en faveur de la Ville et des Communes bruxelloises, un accès aux données de l'AGDP décrites au point B.2 pour des finalités qui découlent de leurs missions et tâches légales, ordonnancielles et réglementaires sur le plan fédéral et bruxellois (voir annexe à la présente délibération).
13. Ces finalités peuvent être subdivisées en 5 grands domaines d'activité, à savoir :
 - a) la délivrance d'autorisations, de droits, de services et avantages pour lesquels la qualité de propriétaires est importante soit à l'initiative des citoyens soit sur base d'une compétence communale ;
 - b) la perception d'impôts, redevances, d'amendes administratives communales et autres dettes. ;
 - c) l'obtention de données personnelles permettant d'identifier des propriétaires ou des titulaires de droits réels en vue de l'élaboration comme de la communication relatives à toute une série de plans sectoriels ou d'obligations d'informations pesant sur les communes au profit d'autres autorités ;
 - d) l'identification de propriétaires et les communications avec eux en vue de contrôler, surveiller et appliquer des normes de polices administratives spéciales, l'application de sanctions administratives communales et l'imposition de mesures unilatérales entrant dans le champ de la police administrative générale de compétence communale ;
 - e) l'identification de propriétaires dans une politique d'acquisition dans le cadre de sa mission d'intérêt général et la gestion foncière de la commune.
14. Vu que ces finalités sont uniquement basées sur la réglementation mentionnée en annexe à la présente délibération, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5, c) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
15. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles de la réglementation mentionnés dans l'annexe à la présente délibération, les finalités du traitement de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage sont également admissibles.

2. Finalités fiscales et documentaires dans le chef de l'AGDP

16. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
17. Le demandeur attire l'attention sur la finalité fiscale du cadastre et la finalité documentaire du cadastre. Ces finalités ressortent d'une part des articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus, et d'autre part de l'article 504 du même code. L'administration Sécurité juridique de l'AGDP est chargée des missions de tenue à jour de la documentation, pour des questions de sécurité juridique, en vue de :
- la perception des droits d'enregistrement et de succession⁵ ainsi que des droits d'hypothèque, des droits de greffe et des droits et taxes divers ;
 - la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics ;
 - l'actualisation de la documentation patrimoniale.
18. Le Comité constate à cet égard que l'article 504 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : « L'administration du cadastre⁶ assure la conservation et la tenue au courant (tenue à jour, ndlr.) des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. »
19. La documentation détaillée dont dispose l'administration Sécurité juridique de l'AGDP est constituée par lesdits « travaux de manutention ». Initialement, cela se faisait principalement par l'établissement des « comptes mobiles papier » (répertoire alphabétique des ayants-droit). Ces renseignements ont également été progressivement automatisés et repris dans différentes banques de données. Dans la documentation, des données sont conservées au sujet de la situation juridique des biens immobiliers, lesquelles sont nécessaires pour délivrer les « titres de propriété » tels qu'ils ressortent des actes et des déclarations de succession enregistrés.

⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Région flamande se charge elle-même d'établir et de percevoir certains droits d'enregistrement et les droits de succession. Il s'agit des droits d'enregistrement et de succession tels que décrits à l'article 3, 1^{er} alinéa, 4° et 6° à 8° inclus de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*.

⁶ Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

20. Cette documentation représente une source importante de renseignements où d'autres administrations ou instances peuvent également puiser des données lorsqu'elles en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales et réglementaires.
21. Le Comité constate que l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») dispose ce qui suit :
- « Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions⁷, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »*
22. La documentation de l'AGDP – Sécurité juridique n'est toutefois pas publique et ne peut en principe pas être consultée par des tiers, sauf dans les cas prévus par le législateur (constitutionnel) dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.
23. Vu le cadre réglementaire précité et vu les missions de la Ville et des Communes bruxelloises évoquées au point 3, le Comité estime que le présent traitement du demandeur n'est pas incompatible avec le traitement initial.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Généralités

24. La présente délibération accorde une autorisation pour plusieurs finalités. Il est dès lors fondamental que l'accès aux données soit organisé de manière rigoureuse et proportionnelle en fonction des besoins (utilisation sur la base du « need to know ») et de manière suffisamment agrégée (pour les traitements à vocation stratégique).
25. Le Comité souhaite que les parties concernées (l'AGDP et/ou l'intégrateur de services ou une organisation intermédiaire) effectue(nt) une agrégation suffisante lors de l'exportation de données en vue des traitements à vocation stratégique. Ceci est possible en procédant à ce que l'on appelle une « analyse Small Cells » et à une agrégation, comme expliqué dans un récent

⁷ Article 329 du CIR : « Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation. »

rapport de la Commission vie privée⁸ dans le contexte (notamment) du big data et des applications de données ouvertes.

26. Le Comité souhaite que les efforts nécessaires soient réalisés afin que les données dans le cadre de ces traitements soient suffisamment agrégées.
27. Par ailleurs, la présente autorisation n'est en principe accordée que pour les dossiers d'habitants et de parcelles de la ville ou de la commune au sujet desquels cette ville ou commune dispose d'un dossier.
28. Dans certains cas, les données de propriétaires ne résidant pas dans la Ville ou la Commune concernée peuvent également être demandées (voir le point 2.3 ci-après).

2.2. Nature des données

29. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
30. Un accès est demandé à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes:
 - en ce qui concerne les données de la matrice cadastrale (limitées au territoire de la commune) :
 - **les droits réels du propriétaire y compris (donnée 1) :**
 - la nature du droit réel
 - la fraction déterminant l'importance du droit réel
 - la quote-part proportionnelle du propriétaire de ce droit
 - le début (origine) et la fin du droit réel
 - **l'identification du titulaire du droit réel / des droits réels d'un parcelle cadastrale spécifique ou liée à un bien immobilier (donnée 2) :**
 - pour les personnes : NISS/numéro du Registre national⁹
 - pour les entreprises : numéro Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

⁸ La « Small Cell Risk Analysis » (SCRA) est une analyse théorique (qui s'effectue sans devoir déjà disposer de l'ensemble de données devant être agrégées) du nombre de combinaisons uniques des valeurs rapportées de ces variables quasi ID par rapport au nombre de points dans les données au niveau individuel. Si le risque d'identification indirecte (suite à la présence potentielle de small cells, c'est-à-dire de groupes dans les données agrégées présentant un nombre de points trop faibles au niveau individuel) est trop élevé, il peut être recommandé d'appliquer un certain nombre de restrictions (par ex. supprimer une ou plusieurs variables quasi ID, agréger une variable quasi ID telle que l'âge ou la catégorie d'âge, ...). Lors de l'analyse de risques, on examine également si les statistiques récapitulatives - qui sont rapportées pour les éventuelles small cells - comportent des informations supplémentaires et/ou sensibles sur les individus repris dans les small cells.

⁹ Suivant l'arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, les communes sont en mesure d'utiliser le numéro du Registre national, pour toutes les tâches et services qui résultent d'obligations légales, malgré que la personne n'ait jamais habité la commune.

- en ce qui concerne les spécifications des parcelles et des biens immobiliers :
 - **la situation du bien (donnée 3)** :
 - l'identification comme établie à l'AGDP est formée par des données successives suivantes :
 - la division cadastrale
 - la section
 - le radical
 - le numéro bis
 - la lettre exposant
 - le chiffre exposant
 - le numéro de partition
 - l'adresse
 - **le revenu cadastral (donnée 4)**, comme repris dans le registre cadastral, avec l'ajout du code fiscal
 - **les prix de ventes/points de références d'autres parcelles (donnée 5)**
 - **la nature cadastrale du bien (donnée 6)** :
 - **la nature non bâtie**
 - **la nature bâtie**
(par ex. maison, terres à bâtir, terres en friche, prairie de fauche)
 - **les caractéristiques de construction du bien, code de construction (donnée 7)** comme repris dans le registre cadastral
 - **la superficie de la parcelle cadastrale (donnée 8)** comme repris dans le registre cadastral et exprimé en mesure de superficie
 - **les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications dans la parcelle cadastrale) (donnée 9)**

31. Les données 1 et 2 sont nécessaires pour retracer la configuration de la propriété¹⁰. Les données 3, 5, 6, 7, 8 et 9 sont également les données minimales pour pouvoir identifier/informer/sensibiliser une personne en matière d'impôts communaux¹¹, de procédures de recouvrement, de politique de l'aménagement du territoire¹², de sécurité/salubrité publique, d'action en cessation/amendes. Les données 3, 6, 7 et 8 constituent les caractéristiques minimales (d'identification) d'une parcelle ou un bien¹³. Les données 4 et 5 sont les données minimales pour

¹⁰ Utilités : enquête publique, expropriation, planification spatiale et dommages de la planification spatiale, attribuer (octroyer) des primes/avantages.

¹¹ Activation de la taxe pour les parcelles non construites, impôt sur la seconde résidence, dresser l'inventaire communal des biens insalubres et inhabités, impôts sur la superficie du secteur tertiaire (entreprises), contentieux fiscal, toute autre taxe de nature patrimoniale.

¹² Logements (kots) des étudiants, marché locatif, préemption, contrat de quartier.

¹³ Utilités : enquête publique, expropriation, planification spatiale et dommages de la planification spatiale, attribuer (octroyer) des primes/avantages, plan de précadastration, impôts communaux (activation de la taxe pour les parcelles non construites, impôt sur la seconde résidence, dresser l'inventaire communal des biens insalubres et inhabités, impôts sur la superficie du secteur tertiaire (entreprises), taxe de recouvrement), procédures de recouvrement, inventaire des parcelles non bâties, inventaire de l'inoccupation, inventaire des parcelles taxables, délivrance de renseignements urbanistiques, politique de l'aménagement du territoire (logements (kots) des étudiants, marché locatif, maquette PPAS, gestion immobilière), sécurité/salubrité publique, action en cessation/amendes.

identifier la valeur d'une parcelle ou d'un bien¹⁴. La donnée 9 est également nécessaire parce que les modifications des parcelles cadastrales peuvent subir des modifications (divisions) ou le droit réel peut être transféré ; elle permet d'avoir un historique sur les transmissions des actes passés et d'avoir un œil sur la situation de propriété actuelle et est nécessaire pour les ébauches de projets de contributions.

32. En ce qui concerne la donnée 2, le Comité fait remarquer que l'utilisation du numéro d'entreprise est libre. Les communes sont en outre autorisées à utiliser le numéro de Registre national pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales et pour les échanges d'informations avec les autres autorités publiques et organismes sur la base de l'arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*. Le Comité attire l'attention des bénéficiaires de la présente délibération sur le fait que l'accès par des agents communaux à la base de données du registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi.
33. Le Comité prend acte des explications du demandeur et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.3. Données relatives aux propriétaires (non-résidents)

34. Le demandeur explique que certaines des missions citées à l'annexe à la présente délibération nécessitent de vérifier certaines informations au niveau national. Une extension de l'accès des données de tout le territoire national est nécessaire dans le cadre de ces missions spécifiques.
35. Le Comité invite le demandeur à n'accéder à ces données que pour les finalités mentionnées au point B.1. pour lesquelles ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives.

2.4. Délai de conservation des données

36. Le demandeur se fonde sur un délai de conservation maximal de 30 ans, à la lumière de l'article 2262 du Code civil.

¹⁴ Utilités : expropriation, suivi de l'évolution de la base imposable en vue de l'établissement de prévisions budgétaires, planification spatiale et dommages de la planification spatiale, attribuer (octroyer) des primes/avantage, inventaire de l'inoccupation, préparation de la fusion éventuelle des communes, révision exceptionnelle du revenu cadastral demandée par le bourgmestre, disposition de la grandeur des centimes additionnels, prévisions budgétaires, procédures de recouvrement, politique de l'aménagement du territoire (évaluation des projets de réhabilitation urbaine, estimer l'accessibilité financière des habitations)

37. Le Comité en prend acte. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.5. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

38. Vu que les politiques communales doivent être suivies et mises en œuvre au quotidien, que les services communaux doivent contacter les citoyens et entreprises de manière quotidienne, que les demandes d'autorisations de subventions, d'interventions auprès des autorités locales sont quotidiennes et que les taxes communales doivent être enrôlées et perçues et les recours administratifs fiscaux traités, un accès permanent est demandé pour le service web **Consultimmo**, et ce aux fins précitées. Les villes et communes reçoivent quotidiennement de nouveaux dossiers à traiter sur une base quotidienne en vue des finalités susmentionnées.
39. Pour l'accès à l'application **Urbain**, les bénéficiaires peuvent télécharger les informations cadastrales annuellement.
40. À la lumière de la considération susmentionnée, le Comité estime qu'une transmission électronique permanente **via Consultimmo et Urbain** est justifiée conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
41. Une transmission électronique pour une durée indéterminée est demandée pour les bénéficiaires de la présente délibération. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP).

2.6. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

42. Selon les informations communiquées dans la demande, les données seront fournies aux bénéficiaires avec l'intervention de Fidus.
43. Les données seront utilisées en interne par la Ville et les Communes bruxelloises, à savoir par les membres du personnel des services suivants

- a. service compétent pour les finances
- b. service compétent pour les matières territoriales
 - i. Logement et aménagement du territoire
 - ii. Nature et environnement
 - iii. Mobilité et travaux publics
- c. service compétent pour l'économie locale
- d. service compétent pour la cohésion sociale, le bien-être et la santé

44. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur l'obligation de secret imposée à l'article 236*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

45. Aucune autorisation n'est demandée pour la transmission de données à des tiers. Le Comité en prend acte.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

46. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

47. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice¹⁵, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

48. Le demandeur explique que la transparence du traitement est garantie sur la base d'une notification à la personne concernée des modalités du traitement visé, conformément, entre autres, à la loi du 29 juillet 1991 *relative à la motivation formelle des actes administratifs*. Pour chaque notification de décisions les concernant, à la suite du traitement de données relatives aux biens immobiliers, les personnes concernées sont informées de l'origine des données qui sont

¹⁵ Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. c. Roumanie.

utilisées, ainsi que de la logique utilisée pour prendre la décision. Les services communaux concernés se chargent dès lors de toujours communiquer préalablement au citoyen, quelles données sont déterminantes pour obtenir un avantage et le conserver, et de quelle manière ces informations seront contrôlées. C'est pour cette raison que les services communaux se chargent d'indiquer explicitement dans tous les formulaires de demande que des données seront demandées auprès d'autres autorités. Plus particulièrement dans le cadre de cette demande d'autorisation, les données qui sont en provenance de l'AGDP seront clairement indiquées dans la communication avec le citoyen. Sur le site web de chaque commune il sera affiché que les données patrimoniales ont été obtenues moyennement l'autorisation accordée par le comité sectoriel de l'autorité fédéral. En ce qui concerne le SPF Finances, les autorisations accordées par les différents comités sectoriels compétents se trouvent sur le site internet du SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).

49. Le Comité prend acte de la mise en place de ces mesures de transparence.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau des bénéficiaires de la présente délibération

50. Chaque Ville ou Commune qui souhaite utiliser l'autorisation accordée par la présente délibération doit informer le Comité à l'aide des formulaires ad hoc disponibles sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée.

51. Ces entités doivent mentionner leurs mesures de sécurité sur un questionnaire d'évaluation et fournir des informations concernant leur conseiller en sécurité (également via un formulaire type). Elles doivent envoyer une copie de ces formulaires au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures prises.

4.2. Au niveau du SPF Finances (AGDP)

52. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise la Ville et les Communes bruxelloises à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées, **sous la condition suspensive** de la réception pour chaque Ville/Commune concernée de la déclaration de conformité et du questionnaire d'évaluation pour un candidat conseiller en sécurité et de l'appréciation positive du Comité ou de l'Autorité de protection des données à l'égard de ces éléments ;

décide, sans préjudice de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. Le Comité enjoint dès lors les bénéficiaires de la présente autorisation de lui notifier (ou à l'Autorité de protection des données) tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

ANNEXE

Réglementation sur la base de laquelle la Ville et les Communes bruxelloises utiliseront les données demandées

Matière	Cadre légal ¹⁶
<p>Délivrance d'autorisations, de droits, de services et avantages pour lesquels la qualité de propriétaires est importante soit à l'initiative des citoyens soit sur base d'une compétence communale</p>	
<p>Identification des personnes qui, en leur qualité de propriétaires, se voient octroyer des droits (primes, subventions) par un règlement communal</p> <p>-----</p>	<p>Art. 117 de la Nouvelle loi communale</p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires concernés par l'octroi de certificats ou permis d'urbanisme ou de permis de lotir</p> <p>-----</p>	<p>Art. 107, 196, 200 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>Art. 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 <i>déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme</i></p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires concernés par une demande de permis d'environnement ou une déclaration environnementale</p> <p>-----</p>	<p>Art.10, 48, 49 et 66 de l'ordonnance du 5 juin 1997 <i>relative aux permis d'environnement</i></p> <p>-----</p>

¹⁶ L'article 6, § 2 de l'accord de coopération du 18 avril 2014 *concernant la structure de coordination de l'information patrimoniale* prévoit un droit d'accès gratuit aux informations patrimoniales et d'utilisation gratuite de celles-ci si et pour autant que cet accès et cette utilisation soient nécessaires à l'exercice de leurs compétences ou dans le cadre de compétences ou tâches qui leur ont été confiées et sous réserve du respect de la législation en matière de protection de la vie privée. L'ensemble des sources authentiques de l'état fédéral sont notamment visées : parcelle cadastrale et son identifiant, plan parcellaire cadastral, limites administratives, revenu cadastral, matrice cadastrale, prix de vente, historique des transactions immobilières, attestation d'hérédité, aperçu des baux, aperçu des privilèges, des hypothèques et des charges qui reposent sur un bien immobilier.

<p>Identification des propriétaires d'immeubles riverains de voiries communales susceptibles d'exécuter ou susceptibles d'être affectés par l'exécution de chantiers en voirie communale</p>	<p>Art. 56 §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 <i>relative aux chantiers en voirie</i></p>
<p>Perception d'impôts, redevances, d'amendes administratives communales et autres dettes.</p>	
<p>Identification des propriétaires redevables de taxes liés à la détention d'un droit réel immobilier et identifier le moment de la cession</p> <p>-----</p> <p>Identification des propriétaires redevables de taxes ou autres droits et transmission de cette qualité de redevable à d'autres autorités</p> <p>-----</p>	<p>Art. 4 à 7 et 9, § 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 <i>relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales</i></p> <p>Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et art. 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code</p> <p>Art. 282 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (taxe sur les parcelles non bâties)</p> <p>-----</p> <p>Règlements communaux établissant des taxes</p> <p>Art. 282 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (taxe sur les parcelles non bâties)</p> <p>Art. 3, 7 et suivants de l'ordonnance du 26 juillet 2013 <i>transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE</i></p> <p>-----</p>

<p>Identification des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être concernés par des charges d'urbanisme</p> <p>-----</p>	<p>Art. 100 et 112 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires d'immeubles sur lesquels pèsent des obligations en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publique sanctionnées par des amendes administratives communales</p> <p>-----</p>	<p>Art. 1716 du Code civil</p> <p>Règlements communaux de police</p> <p>Règlement général de police</p> <p>Art. 133 et suivants Nouvelle loi communale</p> <p>Art 28 de la loi du 24 juin 2013 <i>relative aux sanctions administratives communales</i></p> <p>Règlement Général de Police (RGP commun aux cinq communes de la zone de police Bruxelles-Ouest), dispositions relatives aux obligations des propriétaires d'immeubles notamment en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien des trottoirs, accotements et propriétés ; - salubrité des constructions et terrains ; - numérotation des logements ; - utilisation des façades d'immeubles (exemple : obligation d'apposer une sonnette) <p>-----</p>
<p>Identification de propriétaires de cellules commerciales par croisement de données dans un but de politique commerciale (par ex : consultation par la cellule Horeca afin d'identifier les propriétaires des établissements horeca. Mise à jour annuelle d'un recensement des cellules commerciales notamment les cellules vides, dans le cadre du développement</p>	<p>Règlement relatif à l'exploitation d'un établissement Horeca sur le territoire de la Ville de Bruxelles, adopté le 7 novembre 2016</p> <p>Arrêté ministériel du 24 avril 2015 <i>de reconnaissance d'une partie de la ville de Bruxelles comme centre touristique en exécution de l'arrêté royal du 16 juin 2009 exécutant l'article 17, deuxième alinéa, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le</i></p>

<p>commercial de la Ville (mission d'animation économique de la Ville))</p> <p>-----</p>	<p><i>commerce, l'artisanat et les services</i>, permettant aux commerces situés dans la zone touristique de déroger aux heures de fermeture obligatoires (article 6 a et b de la loi du 10 novembre 2006) et à la règle relative au repos hebdomadaire (article 8 de la loi du 10 novembre 2006)</p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires de parcelles à expertiser (mission des indicateurs-experts communaux)</p> <p>-----</p>	<p>Arrêté royal du 10 octobre 1979 <i>pris en exécution du code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière</i>, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1980</p> <p>-----</p>
<p>Identification des parcelles de références en vue d'une expertise par comparaison.</p> <p>-----</p>	<p>Art. 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1979 <i>pris en exécution du code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière</i>, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1980</p> <p>-----</p>
<p>Détermination de la base imposable en vue de l'établissement de prévisions budgétaires.</p>	<p>Arrêté Royal du 02/09/1990 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale .</p>
<p>Obtention de données personnelles permettant d'identifier des propriétaires ou des titulaires de droits réels en vue de l'élaboration comme de la communication relatives à toute une série de plans sectoriels ou d'obligations d'informations pesant sur les communes au profit d'autres autorités</p>	
<p></p>	<p></p>

<p>Organisation des enquêtes publiques lors des contrats de quartiers</p> <p>-----</p>	<p>Art. 24 à 26 et 41 à 43 de l'ordonnance du 6 octobre 2016 <i>organique de la revitalisation urbaine</i></p> <p>-----</p>
<p>Identification des riverains d'une école à informer du plan de déplacements scolaires</p> <p>-----</p>	<p>Art. 2.3.13. de l'ordonnance du 2 mai 2013 <i>portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie</i></p> <p>-----</p>
<p>Identification de tout titulaire d'un droit de propriété sur un bien immobilier présent dans une réserve naturelle, une réserve forestière ou un site Natura 2000</p> <p>-----</p>	<p>Art. 15, 26, 32, 44 à 56 et 72 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature</p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires en vue de vérifier que la réglementation relative aux zones tampons (protection des eaux de surface) est respectée</p> <p>-----</p>	<p>Art. 7 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 <i>pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable</i></p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires de parcelles en vue de permettre l'élaboration de l'inventaire du sol</p> <p>-----</p>	<p>Art. 6 de l'ordonnance du 5 mars 2009 <i>relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués</i></p> <p>-----</p>
<p>Identification de propriétaires de grands sites pour croiser les données des plans de déplacement privés et les données requises pour connaître le profil de mobilité des habitants en vue de l'élaboration du plan d'action communal de stationnement</p>	<p>Art. 14 et suivants de l'ordonnance du 22 janvier 2009 <i>portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale</i></p>

<p>-----</p> <p>Identification des propriétaires susceptibles de demander l'élaboration d'un plan ou d'être concernés par un tel plan (d'aménagement, d'expropriation)</p> <p>-----</p>	<p>-----</p> <p>Art. 51, 71, 83, 107, 196 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>Art. 3 de la loi du 26 juillet 1962 <i>relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</i></p> <p>-----</p>
<p>-----</p> <p>Identification des propriétaires de parcelles situées dans un périmètre de préemption fixé à l'initiative de la commune</p> <p>-----</p>	<p>-----</p> <p>Art. 260 et suivants du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>-----</p>
<p>-----</p> <p>Informations cadastrales en vue de réaliser les plans de précadastration.</p> <p>-----</p>	<p>-----</p> <p>Arrêté Royal du 12 mai 2015 <i>établissant le modèle de déclaration pro fisco visé à l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe</i></p> <p>Arrêté royal du 12 mai 2015 <i>relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenanteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, " Propriété intellectuelle " dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code</i></p> <p>-----</p>
<p>-----</p> <p>Données relatives à un bien dans le cadre des renseignements urbanistiques</p>	<p>-----</p> <p>Art 275 et suivants du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p>

<p>Identification de propriétaires et les communications avec eux en vue de contrôler, surveiller et appliquer des normes de polices administratives spéciales, l'application de sanctions administratives communales et l'imposition de mesures unilatérales entrant dans le champ de la police administrative générale de compétence communale.</p>	
<p>Identification des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être concernés par une infraction au droit bruxellois de l'environnement</p> <p>-----</p>	<p>Art. 5 § 4, 10, 11, 21 et 23 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.</p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être concernés par une infraction au droit de l'urbanisme</p> <p>-----</p>	<p>Art. 300 à 305 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>-----</p>
<p>Identification des propriétaires d'immeubles sur lesquels pèsent des obligations résultant de polices administratives spéciales ou de la police administrative générale dont le Bourgmestre assume la responsabilité</p> <p>-----</p>	<p>Art. 133 et 135 de la Nouvelle loi communale</p> <p>-----</p>
<p>Identification des personnes qui, en leur qualité de propriétaires, se voient appliquer des obligations par un règlement communal</p> <p>-----</p>	<p>Art. 117 de la Nouvelle loi communale</p> <p>-----</p>

<p>Identification des propriétaires de parcelles susceptibles d'être concernés par une infraction en matière de chantier en voirie</p> <p>-----</p>	<p>Art. 83 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 <i>relative aux chantiers en voirie</i></p> <p>-----</p>
<p>Action en cessation logement</p> <p>-----</p>	<p>Ordonnance du 30 avril 2009 <i>visant à ajouter un chapitre V dans le titre III du code du logement relatif aux sanctions en cas de logement inoccupé, à modifier l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires et à modifier le Code judiciaire</i></p> <p>-----</p>
<p>Action en cessation environnementale</p> <p>-----</p>	<p>Loi du 12 janvier 1993 <i>concernant le droit d'action en matière de protection de l'environnement</i></p> <p>-----</p>
<p>Indemnité en cas d'interdiction de bâtir ou de lotir</p> <p>-----</p>	<p>Art. 81 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>-----</p>
<p>Procédure de classement</p> <p>-----</p>	<p>Art. 222 et suivants du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>-----</p>
<p>Inventaire et registre du patrimoine immobilier</p> <p>-----</p>	<p>Art. 210 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p> <p>-----</p>
<p>Sites d'activités inexploités</p>	<p>Article 252 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p>

<p>Sanctions (procédure d'arrêt, actes et travaux commis en infraction)</p>	<p>Art. 311 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire</p>
<p>Acquisitions pour cause d'utilité publique</p>	<p>Art. 9 de la loi du 27 mai 1870</p> <p>Loi du 26 juillet 1962 <i>relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</i></p> <p>Ordonnance du 23 juin 2016 <i>relative à la reprise des activités des Comités d'acquisition d'immeubles par la Région de Bruxelles-Capitale</i></p>
<p align="center">Identification de propriétaires dans une politique d'acquisition dans le cadre de sa mission d'intérêt général.</p>	
<p>Acquisitions pour cause d'utilité publique</p>	<p>Article 9 de la loi du 27 mai 1870</p> <p>Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>Ordonnance du 23 juin 2016.</p>
<p>Identification des propriétaires de parcelles à expertiser (mission des indicateurs-experts communaux)</p>	<p>Arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1980.</p>